

STATUTS
ALA - ASSOCIATION LOISIRS ET APEROS
Association déclarée par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.
Modifiés le 1^{er} août 2023

ARTICLE PREMIER - NOM

Le 14 juin 2023, il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **AFA - Association Française de l'Apéro / Apéritif.**

Par AGE en date du 1^{er} août 2023, et suite à la requête de la SAS Fédération Française de l'Apéritif, le nom de l'association a été changé à l'unanimité en **ALA – Association Loisirs et Apéros**

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet :

- Tisser des liens sociaux et amicaux autour de l'art de l'apéritif, développer les occasions de se rencontrer.
- Favoriser une pratique responsable, écologique, diététique de l'apéritif.
- Accueillir et intégrer les nouveaux adhérents. Organiser des événements rassembleurs de tous types, en tous lieux, en tous temps pour faciliter les rencontres, les amitiés.
- Animer les villages et centres villes, faire connaître les commerces de détail, l'artisanat, les nouveaux concepts ou produits.
- Représenter les adhérents auprès de toutes structures, administratives ou autres.
- Toutes actions, locations, achats, ventes de billetterie ou toutes autres actions, commerciales ou non, y compris les recrutements et embauches, nécessaires aux objectifs ci-dessus, à l'organisation d'événements ou à celle de l'Association, y compris toutes locations ou achats mobiliers ou immobiliers.
- D'une manière générale, toutes actions et tous investissements nécessaires aux objectifs ci-dessus, y compris la sous-traitance, la création de filiale commerciale ou non, la location de marques ou de services de tous types, y compris informatiques, marketing, de recrutement ou autres.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 16, rue La Fontaine 59491 Villeneuve d'Ascq.

Il pourra être transféré en tout endroit par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

Seules les personnes physiques peuvent adhérer à l'ALA.

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs qui figurent sur le compte rendu de l'Assemblée Constitutive.
- b) Membres d'honneur qui ont rendu au moins un service exceptionnel à l'Association.
- c) Membres bienfaiteurs versant un ou des dons au profit de l'ALA.
- d) Adhérents actifs qui organisent un nombre suffisant d'événements pour les adhérents.
- e) Candidats Adhérents pendant les 6 premiers mois qui suivent l'adhésion.

S.B.S

f) Adhérents à partir de la fin du 6eme mois après l'adhésion.

Le Règlement Intérieur apportera les précisions et/ou limites nécessaires.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à toutes les personnes majeures, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer en ligne et être agréé par le conseil d'administration, qui statue, dans les 6 mois, sur les demandes d'admission.

L'adhésion d'une personne sera refusée si elle n'a pas respecté ces statuts ou le Règlement Intérieur entre le moment de sa demande d'adhésion et la fin du 6^{ème} mois qui aura suivi celle-ci. Dans ce cas, le montant versé pour l'adhésion ne sera pas remboursée, le comportement du candidat adhérent étant la cause. Des précisions et une procédure seront déterminés dans le RI.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont adhérents ceux qui ont versé en ligne, pour 12 mois, la somme correspondant au montant de la cotisation dont le montant est déterminé par le Conseil d'Administration et indiqué au sein du Règlement Intérieur (RI), et qui ont été agréés à la fin du 6^{ème} mois d'adhésion.

Des précisions et une procédure seront déterminés dans le RI.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission par écrit ;
- b) Le décès ;
- c) Le non-paiement de la cotisation ou de son renouvellement ;
- d) La radiation prononcée par le conseil d'administration ou le Bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par tout moyen à fournir des explications par écrit devant le Conseil d'Administration et/ou le Bureau. Les motifs graves sont énoncés dans le Règlement Intérieur (RI). Une procédure sera déterminée dans le RI.

Les conditions précises seront développées dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions, fédérations, regroupements, fondations ou autres par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ou autre ;
- 3° Les dons ;
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur ;
- 5° Les activités économiques telles que billetterie, réservation, buvette... ou toutes autres activités, dans la limite des textes en vigueur, pouvant être considérées comme commerciales par les administrations compétentes.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit au minimum une fois par année civile à partir de l'année qui suit la constitution.

L'ALA étant par vocation nationale, le Conseil d'Administration peut décider d'organiser une AGO physique ou virtuelle pour permettre au maximum d'adhérents d'y participer et pour réduire le bilan carbone.

S&I

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier, s'il y en a un, ou toute personne mandatée par le président rend compte de la gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions soumises au vote, sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Un vote par correspondance peut être proposé. Les adhérents ne peuvent se faire représenter que par le président. Une procédure sera déterminée dans le RI.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement éventuel des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée ou par vote en ligne en cas d'AGO virtuelle. Elles peuvent être prises à bulletin secret selon les conditions indiquées dans le règlement intérieur.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, uniquement pour modification des statuts, pour la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations en AGE sont prises à la majorité des suffrages exprimés avec un quorum de la moitié plus un des adhérents. Pour éviter tout blocage, si le quorum n'est pas atteint, le vote devient consultatif et le Conseil d'Administration statue sur les choix à faire au cours de sa réunion suivante. La décision peut être soumise au vote du conseil d'administration. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 2 membres minimum et 5 membres maximum, élus pour 6 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le nombre de membres du conseil peut évoluer sur demande de la majorité de ses membres.

Le conseil étant renouvelé tous les 3 ans par moitié, la troisième année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

A l'expiration ci-dessus, les adhérents élisent pour 6 ans un.e remplaçant.e. Les conditions requises pour se présenter seront indiquées dans le RI.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

SAB

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un.e délégué.e générale, rémunéré.e ou bénévole, à condition de fixer par écrit ses prérogatives, responsabilités et missions.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- 1) Un-e président-e- ;
- 2) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 3) Eventuellement un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Le bureau peut se faire représenter par un Délégué Général, bénévole ou salarié, dans la limite du mandat écrit qui aura été obligatoirement établi.

De même, des coordinateurs locaux ou régionaux peuvent représenter le Bureau selon les modalités indiquées dans le RI.

ARTICLE 15 – REMUNERATIONS ET INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles, ou rémunérées dans le respect des lois en vigueur.

Tous les collaborateurs sont rémunérés et dispensés de cotisation.

Les règles de remboursement des frais seront indiquées dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui peut le faire approuver si besoin par l'assemblée générale, en totalité ou en partie.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et à l'organisation de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ou une association ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Villeneuve d'Ascq le 1er Août 2023

Stéphane BAVIERE – Président

A black ink signature of Stéphane BAVIERE, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Laurent BAVIERE - Secrétaire

A blue ink signature of Laurent BAVIERE, featuring a large, stylized initial 'L' and several loops.